

[...]

**32.218/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse parce qu'il a reçu du « Belastingdienst voor Vlaanderen » de la Communauté flamande un avis de paiement relatif au précompte immobilier rédigé en néerlandais le 2 août 1999 alors que son appartenance linguistique était connue. Par lettre du 5 août 1999, rappelée le 27 septembre 1999, l'intéressé avait fait la demande de recevoir le document en question en français.

Le 12 mai 2000, il a de nouveau reçu un avis de paiement rédigé en néerlandais.

Il se demande dans quelle mesure des avis de paiement rédigés en néerlandais ont une valeur légale pour un habitant d'une commune à facilités qui a demandé à deux reprises et sans succès la copie en français de l'avis de paiement et de quel droit le Belastingdienst peut le sanctionner pour non-paiement dans les délais qu'il a fixé alors qu'il ne se soumet pas aux règles qu'il fait lui-même figurer sur ses avis de paiement.

\*  
\*      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, votre chef de cabinet a répondu ce qui suit :

*«Eu égard à l'information communiquée, il semble que la législation linguistique n'ait effectivement, pas été respectée. La circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 relative à l'emploi des langues dans les services du Gouvernement flamand prescrit, certes, que le premier contact entre l'autorité et le particulier se déroule en néerlandais, mais dispose en outre que les habitants des communes à facilités peuvent, à leur demande expresse, faire valoir leur droit légal à la communication en langue française avec les autorités.»*

*J'interpellerai le "Belastingdienst voor Vlaanderen" au sujet de ce dossier et, s'il appert que l'intéressé s'est vu refuser à tort un avis de paiement établi en français, j'insisterai pour que des mesures structurelles soient prises afin d'éviter ce genre de situation regrettable à l'avenir. »*

\*  
\*      \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec le service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que le plaignant a demandé à deux reprises, les 5 août et 27 septembre 1999, de recevoir les documents en français et que le « Belastingdienst » lui a néanmoins renvoyé le 12 mai 2000 le même avis de paiement relatif à l'année 1999 en néerlandais, la CPCL émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Belastingdienst voor Vlaanderen » devra être considéré comme un exemplaire original.

En ce qui concerne les éventuelles sanctions relatives au non-paiement dans les délais fixés, la CPCL se déclare incompétente.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]